



**REVISION N°1**

**DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION**

**DE LA COMMUNE DE MENDE**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**1) La procédure de révision des plans de prévention des risques (PPR) :**

La procédure de révision des plans de prévention des risques (PPR) se déroule selon les dispositions prévues par les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5/10/1995 modifié (voir annexe 1).

**2) Rappel de l'historique du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Mende et des faits générateurs de la révision :**

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Mende a été prescrit par arrêté du préfet de la Lozère le 8 novembre 1996. Après sa mise à l'enquête publique et au vu des avis recueillis, le plan a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 1998.

Le 8 janvier 1999, l'association « Hors d'eau » déposait devant le tribunal administratif de Montpellier un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998.

Par jugement du 29 décembre 2004, le tribunal administratif de Montpellier annulait cet arrêté « en tant qu'il approuve le classement des parcelles cadastrées section B1 n°69, 70, 71, 72 et 77 hors zone rouge, de très fort aléa, au plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Mende » (voir annexe 2).

Suite à ce jugement, par arrêté du 28 septembre 2005, le préfet a prescrit la révision du PPRI de la commune de Mende en vue d'examiner les incidences en rapport avec le jugement du tribunal administratif (voir annexe 3).

### **3) Examen technique du secteur considéré vis à vis du risque d'inondation:**

Les parcelles en cause précitées sont situées à l'aval de l'agglomération de Mende en rive droite du Lot à environ 250 m du lit mineur.

L'étude hydraulique sur laquelle se fonde le PPRI (Laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand – juin 1996) a classé le secteur de ces parcelles dans la zone d'aléa fort (zone dite bleue du zonage PPRI), même si très localement et sur une partie de ce secteur la hauteur d'eau prévisible pour la crue de référence théorique (centennale) peut être supérieure à 1 mètre (rapport de présentation du PPRI, p23 – voir annexe 4).

Entre le lit mineur et ces parcelles, les terrains ont été remblayés depuis de nombreuses années (antérieurement au démarrage des études PPRI) pour permettre l'aménagement du complexe sportif du Chapitre (stades, tennis, piscine, ...). Ces terrains ont été classés en zone bleue ou verte en fonction des valeurs de la hauteur d'eau et de la vitesse du courant.

Les parcelles en cause sont restées en l'état naturel, sans aucun remblai, ce qui donne la configuration suivante :

- la partie basse supportant un bâtiment ancien (parcelle 70) est située sous le niveau du remblai des installations sportives et peut être concernée, lors d'une crue centennale, par une hauteur d'eau d'environ 2,10 m au droit du bâtiment (partie basse);
- la partie de la parcelle située derrière le bâtiment (partie haute) donnant vers la voie SNCF est située au-dessus du niveau de la crue centennale. A ce titre elle était exclue du zonage du PPRI.
- sur la parcelle n° 69, est implantée une villa dont le terrain d'assiette est également hors d'eau.

A l'issue de la phase de concertation d'élaboration du PPRI initial, ces parcelles ont été classées en zone blanche (hors zone réglementée) ou bleue compte tenu notamment :

- de leur éloignement par rapport au lit mineur,
- d'une vitesse de courant plus faible que dans les autres secteurs,
- d'une montée lente des eaux,
- de la surface réduite du secteur situé dans le prolongement de la zone bleue du complexe sportif et immédiatement adossé à une zone blanche hors d'eau du PPRI.

Ainsi, au droit du bâtiment ancien situé sur la parcelle 70, la cote de référence (Q 100 + 20 cm) est estimée à 706,33. La cote TN devant le bâtiment (partie basse) varie de 704,04 à 704,42, le niveau R + 1 est à 707,00 et le niveau du terrain naturel à l'arrière du bâtiment est supérieur à la cote 707 à l'exclusion d'une partie de la rampe d'accès à l'angle sud ouest du bâtiment (voir plan façade et plan topographique en annexes 5 et 6).

En cas de crue centennale le rez-de-chaussée du bâtiment serait inondé par une hauteur d'eau supérieure à 1m (environ 2,10 m), mais compte tenu de la déclivité du terrain, le R + 1 resterait hors d'eau et disposerait à l'arrière d'une zone permettant l'évacuation des personnes sur un terrain situé au-dessus de la cote de référence.

A noter que le bâtiment de l'ancienne ferme des Armes est le dernier vestige du passé du site, caractéristique d'une architecture typique et de grande valeur patrimoniale (photographies jointes en annexe 7).

#### **4) Bases retenues pour la révision du PPRI :**

Pour satisfaire à la fois à l'obligation d'exécuter la décision d'annulation prononcée par les juges du tribunal administratif de Montpellier et à une prise en compte plus fine des aléas et des enjeux en présence, le PPRI a été révisé selon les bases suivantes :

- classement en zone rouge des parties de parcelles où la hauteur d'eau pour la crue centennale est supérieure ou égale à 1,00 m, et maintien en bleu des parties de ces mêmes parcelles où cette hauteur d'eau est inférieure à 1,00 m ou en blanc (hors zone réglementée) des parties non concernées par la crue centennale.
- adaptation du règlement applicable à la zone rouge ainsi redéfinie en déterminant les conditions de la réhabilitation des bâtiments existants, compte tenu des objectifs d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité de ces bâtiments.

Sur les bases décrites ci-dessus, une partie des parcelles concernées a été classée en zone rouge identifiée « Ra » sur le plan de zonage et dans le règlement, où compte tenu de la configuration topographique des lieux (possibilité d'évacuation directe au-dessus de la cote de référence sur un terrain situé en zone blanche non soumise au risque d'inondation) les réhabilitations des bâtiments existants, et notamment les changements de destination, peuvent être admises sous réserve de respecter des conditions permettant de prendre en compte les objectifs de sécurité des personnes et de limitation de la vulnérabilité de ces bâtiments.

#### **5) Les incidences sur le PPRI en vigueur :**

##### **a) Un zonage modifié**

Il est créé dans le quartier de la ferme des Armes au Chapitre une zone rouge identifiée « Ra ». Les plans qui suivent permettent d'apprécier le zonage avant révision (plan n°1) et après révision (plan n°2).

##### **b) Un règlement modifié**

Les changements réglementaires concernent uniquement le paragraphe « III-1.1 – Prescriptions particulières aux zones de risque très fort (zones rouges) », afin d'inclure les prescriptions particulières applicables dans le secteur « Ra » de la zone rouge.

Une nouvelle rédaction est proposée pour ce paragraphe III-1.1 selon les termes qui suivent (pages 11 à 16 du règlement) où les modifications apportées apparaissent encadrées

La pagination du règlement étant modifiée par les compléments apportés, il s'avère nécessaire de modifier dans certains articles les références à des pages du règlement.  
Un règlement complet modifié est joint à la présente révision (annexe 8).

## **6) Le déroulement de la concertation :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005, prescrivant la révision du PPRI, définissait les modalités d'organisation de la concertation pendant la durée de la révision.

Les études durant toute la phase d'élaboration, depuis la prescription de la révision jusqu'à l'enquête publique, étaient consultables à la direction départementale de l'équipement avec mise à disposition d'un registre d'observations. Aucune observation n'a été formulée dans ce cadre.

Les services de la DDE chargés d'instruire le projet de révision ont rencontré :

- des représentants de la mairie de Mende et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende le 10 août 2006 ;
- des représentants de l'association « Hors d'eau » le 6 septembre 2006.

L'ensemble des participants rencontrés semble être d'accord sur les bases retenues pour la révision du PPRI (voir 2 éléments de base décrits au paragraphe 4).

L'association « Hors d'eau » insiste notamment sur la nécessité de neutraliser durablement l'utilisation du rez-de-chaussée du bâtiment compte tenu des hauteurs d'eau susceptibles de le concerner et d'anticiper sur les conditions d'alerte et d'évacuation en cas de crise.

Durant la phase formelle de consultation ou l'enquête publique, ces collectivités et association pourront préciser et formaliser leur avis sur le projet.

Sur la base de l'ensemble des éléments exposés dans le présent rapport de présentation et conformément aux dispositions prévues par l'article L562-3 du code de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5/10/1995 modifié notamment son article 7 (voir annexe 1), le projet de plan a été soumis par le préfet :

- à l'avis des collectivités et organismes mentionnés à l'article 7 susvisé,
  - à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Cette enquête, s'est déroulée du lundi 5 novembre 2007 au vendredi 7 décembre 2007.

## **7) L'approbation de la révision n°1 :**

Au vu des résultats de l'enquête publique et en particulier du rapport du commissaire enquêteur, après examen de l'ensemble des observations émises par le public, les élus, les services ou acteurs concernés, la révision n°1 du PPRI de Mende a été approuvée par arrêté préfectoral en intégrant une modification du règlement dont la rédaction initiale soumise à l'enquête publique a été précisée, en concertation avec la mairie de Mende (rencontre du 23/10/2008) et l'association Hors d'Eau (rencontre du 18/11/2008).

Ces modifications du règlement concernent :

- ▶ la suppression de la possibilité d'aménager un logement de fonction;
- ▶ des précisions sur les exigences qui seront imposées dans cette zone en ce qui concerne les modalités d'évacuation et de mise en sécurité des occupants en période de crues.

### **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SITUÉS DANS LE CHAMP D'INONDATION DU LOT**

#### **III-1 - Prescriptions applicables aux secteurs urbanisés**

##### **III-1.1 - Prescriptions particulières aux zones de risque très fort (zones rouges)**

*Principe* : Interdire toutes constructions nouvelles quelle que soit leur destination et améliorer la sécurité des habitations existantes.

A l'intérieur de cette zone rouge, dans le quartier de la ferme des Armes au Chapitre initialement constituée de bâtiments à usage d'habitation (un logement) et d'exploitation, il est identifié un secteur Ra. Compte tenu de la configuration topographique des lieux (possibilité d'évacuation directe au-dessus de la cote de référence sur un terrain situé en zone blanche non soumise au risque d'inondation) les réhabilitations des bâtiments existants, et notamment les changements de destination, peuvent être admises sous réserve de respecter des conditions permettant de prendre en compte les objectifs de sécurité des personnes et de limitation de la vulnérabilité de ces bâtiments.

##### **Peuvent toutefois être autorisées sous réserve :**

###### **a) Construction nouvelle :**

Les abris ou mazets de jardins pourront être autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

- 1 - Surface au sol du bâtiment inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>,
- 2 - Aucune ouverture autre qu'une unique porte ne devra être prévue,
- 3 - Réalisé en rez de chaussée, le niveau du terrain naturel constituera le niveau du seuil du local,
- 4 - Aucun aménagement annexe n'est toléré (ex : auvent, ...).
- 5 - Un seul abri sera toléré par unité foncière (ou même propriétaire).

En dehors de ces critères, aucune construction nouvelle ne sera autorisée.

###### **b) Constructions existantes : (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)**

Peuvent être autorisés :

###### **- l'aménagement des constructions existantes.**

L'aménagement doit se faire sans création de surface hors oeuvre brute ou nette en deçà de la cote de référence.

- l'extension de la superficie au sol ou sur pilotis des constructions et activités économiques est donc interdite quelle que soit la nature du projet envisagé.

En revanche, une extension par surélévation dans le respect de l'emprise au sol du bâtiment (ex : création d'un étage supplémentaire) dont l'objectif est l'amélioration des conditions de sécurité des occupants et la réduction de la vulnérabilité des biens (ex : transfert des locaux ou partie seulement des locaux habitables en dessus le niveau de la cote de référence, création d'une zone refuge,...) peut être envisagée.

- l'extension des abris ou mazets de jardin se fera à l'emplacement du local existant, la surface totale de la construction ne pouvant excéder 10 m<sup>2</sup>.

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré, sous réserve :

- que la cause principale du sinistre ne soit pas l'inondation torrentielle,
- d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.

**Sont autorisés également :**

- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (Ex : augmentation de la capacité d'accueil, ou changement d'affectation des locaux).

Dans ce cas, les reconstructions et aménagements de constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

1 - Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés et réduire ainsi leur vulnérabilité.

Parmi les dispositions permettant d'assurer la résistance de la structure du bâti et donc la sécurité des biens et surtout des personnes qui s'y trouvent, il convient de vérifier en outre :

\*résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions = clapets de sous-pression, lestage d'ouvrages, armatures de radier, cuvelage extérieur par membrane étanche (un étage sous l'eau peut supporter trois étages au dessus), pompage en sous sol...

\*résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable)

\*résistance des murs aux chocs (charriage notamment en cas de crues torrentielles ou de ruissellement urbain)

\*résistance des murs à l'immersion (étanchéité et résistance des matériaux de construction utilisés).

L'adaptation des fondations des bâtiments aux contraintes hydrauliques :

\*résistance des fondations ou des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosions = protections des talus, mise en place de matériaux filtrants, drainage et pompage, fondations sur pieux ou sur puits, liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs...

- \*fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact.
- \*vide sanitaire étanche, aéré, vidangeable et non transformable.
- \*drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.

*L'adaptation des structures porteuses de bâtiment (gros oeuvre) :*

- \*chainage vertical et horizontal de la structure (résistance aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou affouillables).
- \*arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence (limitation des remontées capillaires dans les murs).
- \*utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables (risques de dégradation progressive) sous la cote de référence.
- \*étanchéification des murs extérieurs = choix d'une structure non sensible à l'eau et résistant, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.
- \*Il est à noter que l'ensemble de ces règles techniques ne sont pas limitatives et sont données ici à titre d'exemples.

- 2 - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque encouru par les habitations existantes extérieures au projet.
- 3 - Dans le cadre d'une reconstruction, tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiment situées sous la cote ainsi définie, ne pourront servir de lieu d'habitation. **En ce qui concerne la surélévation des bâtiments existants, leur aménagement ou leur rénovation tels que précisés ci-dessus, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations, ou s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables.** Cette exception concerne notamment les centres bourgs anciens dont le rez de chaussée est bien souvent affecté aux activités des commerces et les bâtiments anciens. (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...).
- 4 - L'aménagement ou la reconstruction ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de surface habitable supplémentaire sous la cote de référence,...).
- 5 - Les reconstructions ou aménagements de constructions ne doivent pas contribuer à un accroissement du nombre de personnes résidentes potentielles (ex : création de logements supplémentaires,...).
- 6 - Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées (ex : création de logements supplémentaires), la vulnérabilité économique des

biens ou les risques de nuisance en cas d'inondation -installation classée notamment- (exemple : habitation transformée en atelier, ...).

Afin d'appréhender la notion de vulnérabilité économique des biens, les dispositions constructives prises dans le cadre de l'aménagement proposé, seront prises en considération.

**Dans le secteur Ra**, sont autorisés les changements de destination des bâtiments existants sous réserve :

- pour les planchers situés sous la cote de référence, les prescriptions générales ci-dessus de la zone rouge (III-1.1 b) continuent de s'appliquer intégralement.

- pour les planchers situés au-dessus de la cote de référence, le changement de destination, avec augmentation de la capacité d'accueil, pourra être autorisé sous réserve :

a) que l'évacuation des occupants puisse se faire directement au-dessus de cette cote sur un terrain situé en zone blanche non soumise au risque d'inondation pour la crue centennale de référence,

b) de ne pas avoir pour vocation à loger à titre temporaire ou permanent des personnes (exemple : interdiction dortoirs, logement de fonction, ...),

c) de la réalisation par des spécialistes d'un diagnostic de vulnérabilité du bâtiment vis à vis du risque inondation au regard de son état actuel et de la réalisation du projet envisagé. Le diagnostic devra, au regard en particulier de la capacité d'accueil du projet, justifier la prise en compte effective des objectifs de sécurité des personnes et de limitation de la vulnérabilité des bâtiments.

Ce diagnostic, à produire avec la demande de permis de construire, devra notamment traiter les points suivants : solidité de la structure et des fondations, possibilités d'affouillements du terrain, choix des matériaux, vulnérabilité des réseaux, ..., définition d'un plan d'actions et d'un recueil de recommandations pour la prévision et la gestion de la crise (information préventive, conditions d'alerte et d'évacuation, ...).

### c) Prescriptions particulières :

#### - **Camping et stationnement de caravanes :**

\*La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs (art. R. 444-2 et 3 du C.U.) et de garage collectif de caravanes (Art. R. 443-13 du C.U.) est interdite.

\*L'implantation d'habitation légère de loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping et caravanage existants est interdite.

\*L'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants est interdite ainsi que la transformation de place de camping en habitation légère de loisirs (H.L.L.).

\*Dans les terrains de camping et caravanage aménagés, le stationnement des caravanes est interdit en dehors de la période d'ouverture autorisée.

\*Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

- **Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes énoncé page 12** du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve :

\* que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie page 6 du présent règlement.

Par ailleurs, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrain de camping et de stationnement de caravanes sera alors amenée à se prononcer à partir des éléments justificatifs présentés par l'exploitant.

- **Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules**

Dans la zone urbanisée les aires de stationnement collectif pourront être autorisées dans la mesure où aucune solution alternative n'existe. Dans ce cas les mesures prises pour son exploitation devront garantir une occupation temporaire ou une évacuation rapide en période de crise. Par ailleurs elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et donc présenter de par leur emplacement et leur conception une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement, respect des prescriptions liées aux clôtures...).

Dans tous les cas, des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du caractère inondable de la zone.

- **Les constructions, ouvrages et installations techniques** nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux EDF et PTT, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone d'aléa très fort, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux exigences suivantes :

- 1 - Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.
- 2 - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

- **En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants** et dans la mesure seulement où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone d'aléa très fort n'existe, une étude spécifique définie page 6 du présent règlement, pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en oeuvre pour l'évènement de

référence centennial, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

- **Pour les infrastructures de transport**, sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :

1 - La finalité de l'opération rendant impossible toute implantation hors zone inondable.

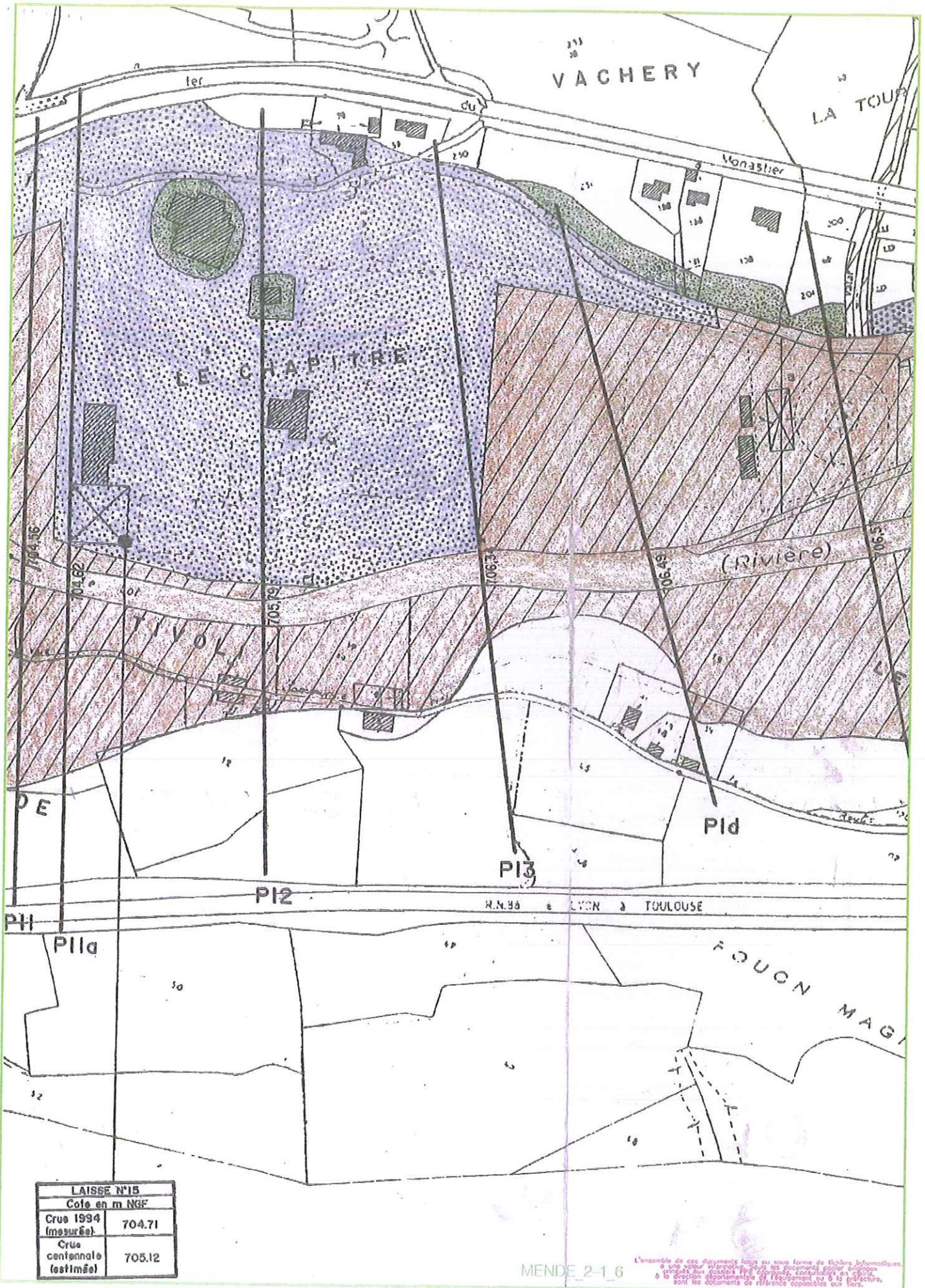
2 - Le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :

- d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs ;

- de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage ;

- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Ces travaux ne devront pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.



PLAN no 1 : Zonage initial avant révision  
 éd. 1/2000 eme



**LEGENDE DU PLAN DE CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES**

— Limite du champ d'inondation du Lot pour le débit de référence centennal

**I - SECTEUR URBANISE**



Risque d'inondation très fort



Risque d'inondation fort



Risque d'inondation modéré

**II - ZONES NATURELLES**



Aléa inondation très fort et modéré correspondant aux zones naturelles non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées à préserver

702.57

Cote simulée de la crue centennale au droit de chaque profil en travers



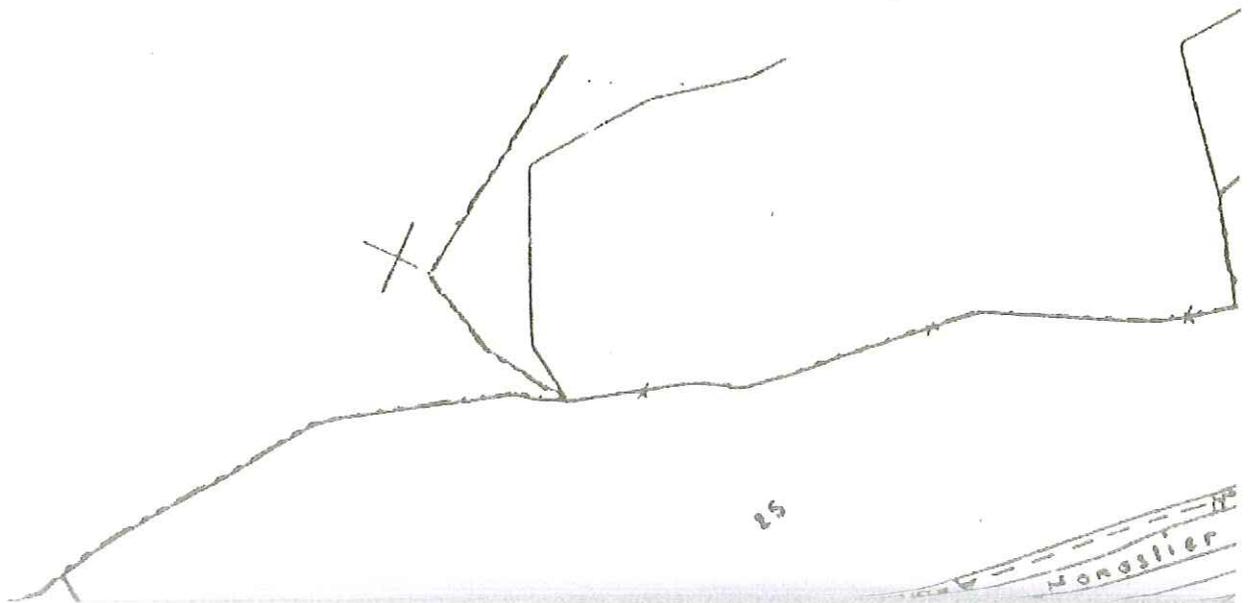
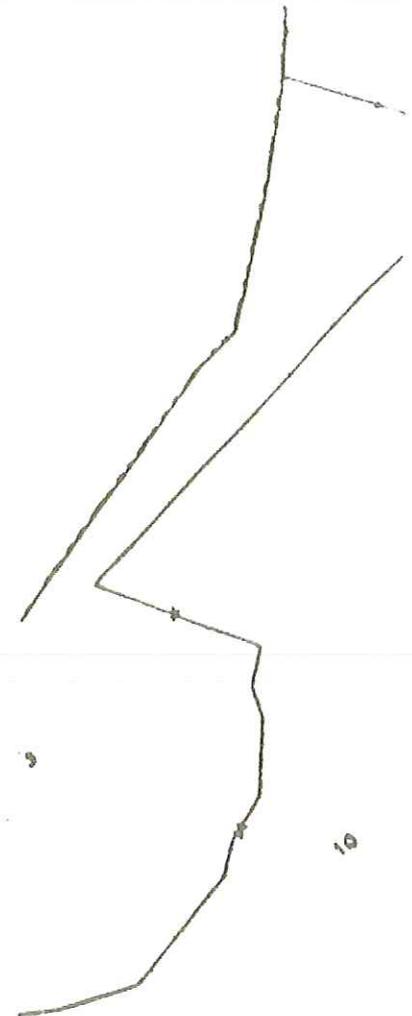
Position des laisses de la crue du 5 novembre 1994

*Préfecture de la Lozère  
Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère*

*Limite du champ d'inondation du LOT*

*Cartographie au 1/2000 de l'aléa inondation*

*Document graphique établi sur la base des résultats de l'étude de cartographie des zones inondables réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand en 1996*





# Plan de Prévention du Risque Inondation de Mende

## Plan N° 2 : Zonage après révision N° 1

0 50 100 mètres

Échelle: 1:2 000



